

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

Direction de l'immigration

Note d'information du 31 décembre 2019 relative à la refonte du dispositif de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage aux étrangers

NOR : INTV1937918J

Résumé : la loi de finances pour 2020 a modifié le régime et les tarifs des taxes devant être acquittées par les ressortissants étrangers lors de la délivrance des titres de séjour et des documents de circulation. Elle instaure un tarif général uniforme de 200 € pour la délivrance et le renouvellement des cartes de séjour et un tarif minoré unique de 50 € au profit de certaines catégories d'étrangers. Elle abaisse à 200 € le droit de visa de régularisation requis pour la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers en situation irrégulière qui bénéficient d'une régularisation de leur situation administrative. La présente information détaille ces dispositions.

Pièce jointe : 1 tableau.

Références :

Article 26 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Articles L.311-13, L.311-14 et L.311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Textes abrogés :

Circulaire n° NOR : IOCL1201043C du 12 janvier 2012 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité ;

Circulaire n° NOR : INTV1243671C du 31 décembre 2012 relative aux taxes liées à l'immigration.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) et à Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'article 26 de la loi de finances pour 2020 a refondu les tarifs des taxes pour la délivrance des titres de séjour et des documents de circulation délivrés aux ressortissants étrangers.

Prenant en compte plusieurs recommandations émises dans le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif aux taxes sur les titres de séjour, visant à rendre le régime de taxation plus simple et plus équitable, le législateur a institué un nouveau dispositif caractérisé par une réduction du nombre des tarifs, une baisse globale des montants et une simplification des règles d'assujettissement.

La présente information détaille le nouveau régime tarifaire et comporte en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des tarifs applicables aux différents titres de séjour.

L'article 26 de la loi de finances, modifiant les articles L.311-13 et 311-16 du CESEDA, instaure un tarif général uniforme de 200 € et un unique montant minoré de 50 € pour certaines catégories. Les nouveaux tarifs sont désormais fixés précisément par la loi, les fourchettes de tarifs prévues par le précédent dispositif, qui renvoyait au règlement la fixation des montants, étant supprimées. En conséquence, les dispositions de l'article D.311-18-1 du CESEDA, devenues caduques, seront abrogées.

Les modifications apportées par la loi de finances conduisent à la mise en place des 9 mesures décrites ci-après :

1. Un tarif uniforme est institué pour la délivrance, le renouvellement et la remise de duplicatas de l'ensemble des titres de séjour (cartes de séjour temporaires, cartes de séjour pluriannuelles et cartes de résident)

Ce tarif est soit de 200 € (au lieu de 250 €), soit de 50 € comme unique tarif minoré.

La seule exception à cette uniformité est le maintien de la gratuité de la 1^{re} délivrance de certains titres (*cf.* point 3).

2. Un seul tarif minoré (au lieu de 3), fixé à 50 €, est appliqué au profit de certaines catégories

Ce tarif minoré concerne la première délivrance et le renouvellement des titres de séjour :

- des étudiants et assimilés (stagiaires, jeunes au pair, recherche d'emploi), quelle que soit la durée de leur titre ;
- des titulaires d'une rente accident-maladie, quelle que soit la durée du titre ;

- des jeunes majeurs admis au regroupement familial lorsqu'ils étaient mineurs et qui se voient remettre une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle;
- des travailleurs saisonniers.

Les minoration antérieures sont supprimées pour les « stagiaires ICT » (transferts intragroupe), ces personnes exerçant une activité et percevant une rémunération ou une indemnité.

L'exemption de taxe précédemment prévue pour les travailleurs saisonniers est remplacée par la taxe minorée.

3. Des exemptions de taxes sont prévues pour certaines catégories d'étrangers

Ces exemptions visent les étrangers protégés ou vulnérables ou relevant d'accords internationaux.

Sont ainsi concernés, lors de la primo-délivrance du titre de séjour, les réfugiés, protégés subsidiaires, apatrides et membres de leur famille, anciens combattants, mineurs isolés placés à l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans et malades.

Les ressortissants algériens qui obtiennent un certificat de résidence d'un an demeurent exemptés de la taxe lors de la primo-délivrance de ce titre, en application de l'article 7 de l'accord franco-algérien.

Demeurent par ailleurs exemptés de la taxe, tant en primo-délivrance qu'en renouvellement :

- les retraités et victimes de violences conjugales ou de traite;
- les citoyens UE /EEE/suisses et andorrans et les membres de leur famille ressortissants de pays tiers;
- les étrangers relevant de certains accords de coopération en matière de défense (accords conclus par la France notamment avec Singapour, l'Australie, le Brésil);
- les ressortissants algériens obtenant un certificat de résidence de dix ans sur le fondement de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien.

Par ailleurs, l'exonération antérieurement prévue pour la première délivrance d'un titre de séjour aux travailleurs temporaires est supprimée.

4. La remise d'un duplicata d'un titre de séjour ne donne plus lieu au paiement d'une surtaxe

De même, la majoration de taxe qui était requise en cas de non-présentation du titre échu est supprimée.

L'étranger qui demande un duplicata de son titre de séjour devra acquitter uniquement la taxe applicable lors du renouvellement du titre de séjour considéré.

Ne sont toutefois pas assujettis à cette taxe les citoyens UE/EEE/suisses, andorrans et les membres de leur famille ressortissants de pays tiers, ainsi que les étrangers relevant de certains accords de coopération en matière de défense. Elle est en revanche applicable aux ressortissants algériens.

5. Le droit de visa de régularisation, requis pour la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers en situation irrégulière qui bénéficient d'une régularisation de leur situation administrative, est abaissé à 200 € (au lieu de 340 €)

Le législateur a entendu maintenir le principe de l'assujettissement au droit de visa de régularisation, qui s'ajoute à la taxe liée à la délivrance du titre de séjour, afin de ne pas créer de disparité de traitement par rapport aux étrangers ayant respecté les règles d'entrée et de séjour et de pas donner de signal négatif en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Le tarif de 200 € institué correspond ainsi au double du montant du visa de long séjour qui aurait dû être acquitté au consulat français préalablement à l'installation en France.

La loi conserve le principe de l'assujettissement en deux phases : 50 € continueront à être requis au moment du dépôt de la demande de titre de séjour par un étranger en situation irrégulière ou ne disposant pas du visa correspondant au motif de sa demande d'admission au séjour. Le complément de 150 € devra ensuite être acquitté si le titre de séjour sollicité est délivré.

Demeurent exemptés de ce droit de visa les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, les victimes de traite ou de violences conjugales, les apatrides, protégés subsidiaires, réfugiés, anciens combattants, légionnaires, les étrangers n'ayant pas opté pour la nationalité française et les citoyens UE/EEE/suisses et andorrans.

6. Le droit de visa de régularisation applicable aux demandes de renouvellement de titre de séjour présentées après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la demande de renouvellement reste fixé à 180 €

Le délai actuellement prévu pour la présentation d'une demande de renouvellement du titre de séjour est celui mentionné à l'article R. 311-2 du CESEDA, c'est-à-dire les deux derniers mois précédant l'expiration du titre détenu.

Demeurent exemptés de ce droit de visa les étrangers justifiant d'un cas de force majeure, les étrangers victimes de traite ou de violences conjugales, les étrangers en possession d'un visa en cours de validité, ainsi que les citoyens UE/EEE/suisses et andorrans.

En dehors des cas précités, ce droit de visa est applicable à partir du moment où vous aurez décidé d'admettre à nouveau au séjour le demandeur.

7. Le droit de timbre est porté de 19 à 25 €

Ce droit est applicable, comme antérieurement, à la délivrance et au renouvellement de tous les titres de séjour, à l'exception des titres «UE/EEE/Suisses», des cartes de résident pour Andorrans et de certains certificats de résidence algériens (certificats d'un an remis en primo-délivrance sur le fondement de l'article 7 de l'accord franco-algérien et certificats de dix ans délivrés et renouvelés sur le fondement de l'article 7 *bis* du même accord).

Le droit de timbre est également applicable à l'occasion de la remise d'un duplicata de tout titre de séjour, y compris les certificats de résidence algériens, ainsi qu'en cas de modifications (changement d'adresse ou d'état civil) portées sur le titre de séjour, sauf pour les titres «UE/EEE/Suisses» et les cartes pour Andorrans.

8. Le tarif du document de circulation pour étranger mineur est porté de 45 à 50 €

Cette taxe est due pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata du document de circulation pour étranger mineur. Elle n'est pas applicable lorsque ce document est délivré à un mineur citoyen de l'UE/EEE/suisse ou andorran ou à un mineur ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/suisse ou andorran.

9. Le tarif des futurs titres de voyage biométriques qui seront délivrés pour une durée de quatre ans aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides, titulaires de la carte de séjour pluriannuelle, est fixé à 40 €

Le tarif des futurs titres de voyage biométriques délivrés pour une durée de cinq ans aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, titulaires de la carte de résident, est fixé à 45 €.

Ces dispositions, inscrites à l'article 953 du code général des impôts, seront applicables à partir du 1^{er} mars 2020.

Jusqu'à cette date, les titres d'identité et de voyage d'un an que vous remettez aux étrangers relevant de la protection subsidiaire et aux apatrides sont soumis à la taxe de 15 €.

Le tarif des titres de voyages biométriques que vous délivrez pour une durée de cinq ans aux réfugiés et apatrides bénéficiaires d'une carte de résident reste fixé à 45 €. Les titres d'identité et de voyage d'un an délivrés aux enfants de bénéficiaires d'une protection internationale et les sauf-conduits demeurent soumis à la taxe de 15 €.

*
* *

Les dispositions relatives aux taxes sont d'application immédiate: elles sont applicables à tous les titres de séjour et documents de de circulation faisant l'objet d'une décision de délivrance à compter du 2 janvier 2020.

S'agissant du droit de visa de régularisation, les nouvelles règles tarifaires sont applicables aux demandes de titres de séjour présentées à partir du 2 janvier 2020. Toutefois, les étrangers ayant acquitté la part initiale de 50 € antérieurement au 2 janvier 2020 et dont la décision d'acceptation de la demande de titre de séjour interviendra après cette date devront être assujettis au nouveau tarif pour le paiement de la part complémentaire due au moment de la remise du titre.

Les nouveaux tarifs sont d'ores et déjà paramétrés dans l'outil AGDREF. De même, les sites «timbres.impots.gouv.fr» et «administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr» ont été mis à jour afin de permettre l'achat en ligne des timbres correspondant aux nouveaux montants.

Pour toute question concernant l'application de ces dispositions, vos services peuvent contacter, à la direction générale des étrangers en France, la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
H. BESANCENOT